

# Règlement des groupes régionaux

## 1. Base et but

Art. 1.1

Le présent règlement se base sur les statuts de la FSAP, dont il dépend. . Il fait partie intégrante des statuts.

Art. 1.2

Le présent règlement régit la formation, l'organisation et les activités des groupes régionaux au sein de la FSAP.

## 2. Territoire des groupes régionaux

Art. 2.1

Le groupe régional est constitué de tous les membres individuels, membres d'honneur, membres associés et membres étudiants de la FSAP d'une région déterminée.

Art. 2.2

Le territoire d'un groupe régional recouvre en général celui du canton.

Art. 2.3

Si dans un canton le nombre de membres FSAP n'est pas suffisant pour constituer un groupe régional, les membres ou le canton peuvent fusionner avec un autre groupe régional. Pour la même raison, les membres de plusieurs cantons, d'une partie de pays ou d'une région linguistique peuvent former un groupe régional.

Art. 2.4

Le groupe régional porte le nom du territoire qu'il recouvre.

## 3. Constitution d'un groupe régional

Art. 3.1

La constitution d'un nouveau groupe régional ainsi que le changement de territoire d'un groupe régional déjà existant doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition du comité ou de membres.

Art. 3.2

Le groupe régional peut se constituer comme groupe libre ou comme association régie par les art. 60 ss du Code civil suisse (CCS).

Art. 3.3

Les activités du groupe régional se basent intégralement sur les statuts et les règlements de la FSAP.

Art. 3.4

Les statuts des groupes régionaux, organisés en associations selon l'art. 60 CC, doivent être ratifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 3.5

En principe, le groupe régional a son siège au domicile social de son/sa président(e) .

#### **4. Statut de membre**

Art. 4.1

Chaque membre individuel, d'honneur, associé ou étudiant de la FSAP est également membre du groupe régional de son lieu de travail.

Art. 4.2

Sur demande particulière d'un membre, celui-ci peut être affilié au groupe régional de son lieu de domicile à la place de celui de son lieu travail.

Art. 4.3

L'affiliation à un deuxième groupe régional est possible à la demande du membre et avec le consentement du groupe régional choisi.

#### **5. Tâches**

Art. 5.1

Le groupe régional soutient par ses activités les efforts de la Fédération.

Art. 5.2

Le groupe régional cultive les relations entre ses membres, promeut les rapports avec les autorités, les associations et le public de son territoire et collabore avec ceux-ci.

Art. 5.3

Le groupe régional se charge de certains travaux de la Fédération, en accord avec le comité.

Art. 5.4

Le groupe régional s'attache à traiter les questions et les tâches d'ordres professionnel et de promotion de la profession aux niveaux cantonal, régional et communal.

#### **6. Organisation**

Art. 6.1

Le groupe régional, en tant que groupe libre, élit un président ou une présidente ainsi que d'autre fonctions selon les besoins.

Art. 6.2

Le/la président(e) établit le programme des activités du groupe régional et le représente au sein de la Fédération et envers des tiers.

Art. 6.3

Le président ou la présidente est autorisé(e) à signer individuellement.

## **7. Finances**

### Art. 7.1

Le financement du groupe régional est assuré par la Fédération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle verse au groupe régional une fois par an un montant fixe par membre individuel de sa région, en début d'année.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité, pour l'année suivante et sont versées aux groupes régionaux en début d'année, sous réserve d'approbation.

### Art. 7.2

Le financement de tâches particulières, notamment celles qui servent l'intérêt général de la Fédération, peut être accordé par le comité, sur demande écrite; il sera assuré par le fonds de la Fédération. La requête doit être déposée de manière à pouvoir être débattue lors des séances fixant le budget.

### Art. 7.3

La Fédération ne répond pas des engagements financiers du groupe régional.

## **8. Rapport à la Fédération**

### Art. 8.1

Le/la président(e) de chaque groupe régional est en contact avec le comité de la FSAP et l'informe sur les activités et les décisions du groupe régional.

### Art. 8.2

Cette information est garantie au moyen des convocations munies de l'ordre du jour de toutes les manifestations et des procès-verbaux des séances, adressés au secrétariat FSAP.

### Art. 8.3

Dans la presse, dans des publications et d'autres communications du groupe régional, ces déclarations doivent être clairement signalées comme étant celles du groupe régional.

### Art. 8.4

Les problèmes et les tâches à réaliser, dont l'importance est d'intérêt pour la Fédération, doivent être soumis au comité ou à son approbation.

### Art. 8.5

Le secrétariat de la Fédération offre au groupe régional un soutien administratif (fichier d'adresses, imprimés, etc.) selon les besoins et les possibilités.

## **9. Décisions**

### Art. 9.1

Les décisions sont normalement prises à la majorité des membres présents à la séance.

### Art. 9.2

Les interventions politiques au niveau cantonal et communal doivent être décidées à la majorité d'au moins 2/3 des membres régionaux présents.

## **10. Dispositions finales**

Art. 10.1

Ce règlement remplace celui du 17 mars 1995.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat selon la décision du 7 décembre 2022 de l'Assemblée générale extraordinaire de la FSAP qui s'est tenue par écrit.

La Présidence:

Claudia Moll, co-présidente

Jan Stadelmann, co-président

Le secrétaire:

Fabian Haag

**FSAP**  
B S L A